

**Avant-projet de décret organisant la fusion entre
l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-
Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des
Hautes Etudes des Communications Sociales de la Haute
Ecole Galilée à l'Université Libre de Bruxelles**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur ;



ARRÊTE :

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret, dont la teneur suit :

Titre I^{er} – Dispositions générales

Article 1^{er}. – Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

- 1° « loi du 27 juillet 1971 » : la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée ;
- 2° « loi du 24 juillet 1987 » : la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, telle que modifiée ;
- 3° « décret du 9 septembre 1996 » : le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié ;
- 4° « décret du 2 juin 2006 » : le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales, tel que modifié ;
- 5° « décret du 7 novembre 2013 » : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié ;
- 6° « HEG » : la Haute Ecole Galilée ;
- 7° « IHECS » : l'Institut des Hautes Études des communications sociales, catégorie sociale (communication et journalisme) de la Haute Ecole Galilée ;
- 8° « asbl IHECS-EJB » : l'asbl « Institut des Hautes Etudes des communications sociales – Ecole de Journalisme de

Bruxelles », encadrant notamment les activités de formation continue de l'IHECS academy ;

9° « ULB » : l'Université Libre de Bruxelles ;

10° « UCL » : l'Université Catholique de Louvain ;

11° « USLB » : l'Université Saint-Louis-Bruxelles.

Art. 2. L'article 82, §3, du décret du 7 novembre 2013, est complété par de nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur A membre d'un des 5 pôles visés à l'article 62 souhaite participer à un programme en codiplomation avec une Université B dont le siège social ne se situe pas dans le même pôle que l'établissement demandeur, il en informe l'Université C qui a son siège social dans le même pôle que l'établissement demandeur.

Dans le mois qui suit l'information faite à l'Université C, celle-ci peut participer à cette codiplomation, pour le même nombre d'ECTS et aux mêmes conditions financières que l'Université B.

En cas d'accord entre les parties, un projet de convention de codiplomation est établi et joint à la demande d'habilitation conditionnelle introduite conformément à l'article 86. En cas d'absence d'accord entre les parties, la demande d'habilitation conditionnelle peut être introduite conformément à l'article 86. Elle est, dans ce cas, accompagnée d'une note motivée exposant les raisons ayant conduit à la demande finale d'habilitation.

Titre II – De la fusion entre l'Université Catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Art. 3.- §1^{er}. L'UCL et l'USLB appartenant toutes deux à la zone académique interpoles visée à l'article 65, 2° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études peuvent fusionner entre elles moyennant l'accord du Gouvernement.

La proposition de fusion entre l'UCL et l'USLB est établie par les autorités académiques des deux universités concernées dans le respect des procédures préalables de concertation internes.

§ 2. Les autorités académiques de l'UCL et de l'USLB transmettent la proposition de fusion des deux institutions au Gouvernement pour approbation dans les deux mois de sa réception.

A défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, la proposition est réputée approuvée.

Art.4.- La proposition de fusion des deux universités transmise au Gouvernement comprend :

- 1° la détermination de la nature juridique de la nouvelle université au moment de sa création et les projets de statuts y afférents ;
- 2° la composition et les compétences des organes décisionnels et de consultation ;
- 3° l'ensemble des conventions passées entre les deux universités concernées par le présent décret relatives à la transmission des droits et obligation de l'Université issue de la fusion entre l'UCL et l'USLB ;
- 4° les avantages financiers et pédagogiques.

Art.5.- § 1^{er}. Les habilitations reconnues en vertu des dispositions du décret du 7 novembre 2013 à l'USLB sont reprises par l'Institution universitaire résultant de la fusion

Par exception à l'alinéa précédent, les habilitations suivantes, organisées par l'USLB, deviennent des habilitations conditionnelles au sens de l'article 87 du décret du 7 novembre 2013, organisées par l'Université catholique de Louvain et l'Université libre de Bruxelles :

- 1° master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier ;
- 2° master de spécialisation en droit de l'Homme ;
- 3° master de spécialisation en gestion des risques financiers ;
- 4° master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne

§ 2. Les habilitations accordées à la l'USLB dans le cadre de cohabilitations conditionnelles pour les cursus menant aux grades académiques de master en stratégie et analyse de la communication interactive et collaborative et master de spécialisation en études de genre sont reprises exclusivement par l'UCL.

Art. 6. – Durant les cinq années académiques qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, l'Université issue de la fusion entre l'UCL et l'USLB ne peut se voir habilitée à organiser de nouveaux programmes d'études sur le territoire administratif de Bruxelles-Capitale dans les domaines visés à l'article 83, § 1^{er}, 1°, 3° à 7° et 9° du décret du 7 novembre 2013.

Art. 7.- Pour le calcul de la moyenne quadriennale de l'Université résultant de la fusion entre l'UCL et l'USLB, en application de l'article 29, §

5, de la loi du 27 juillet 1971, les étudiants finançables inscrits à l'UCL et à l'USLB lors des années académiques précédant l'année de la fusion sont additionnés par groupe d'étude tels que visés à l'article 28 de la même loi, à l'exception des étudiants inscrits dans des cursus liés à des habilitations supprimées suite à la fusion entre l'UCL et l'USLB qui ne sont pas pris en compte. Ces sommes d'étudiants par groupe d'étude sont plafonnées en application de l'article 30 de la même loi, sur base des nombres plafonds par groupe d'étude prévus à l'article 32 de la même loi.

Chapitre 2 : Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 8.- A l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les mots « l'université Saint-Louis – Bruxelles » sont abrogés.

A l'article 38, alinéa 1^{er}, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Les mots « , aux "Facultés universitaires St-Louis à Bruxelles, » sont abrogés ;
- b) Les mots « aux "Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur" » sont remplacés par les mots « à l'Université de Namur ».

Art. 9.- A l'article 29 de la même loi les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au § 3, le mot « h) » est abrogé ;
- 2° au § 4bis, alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) les mots « Université Catholique de Louvain : 30,38 % » sont remplacés par les mots « Université Catholique de Louvain : 32,94% » ;
 - b) les mots « Université Saint-Louis - Bruxelles : 2,56 %. » sont abrogés.
- 3° au §5bis les modifications suivantes sont apportées :
 - a) A l'alinéa 1^{er} les modifications suivantes sont apportées :
 - les mots « 199.292.000 euros » sont remplacés par les mots « 212.856.000 euros »
 - les mots « Université Saint-Louis - Bruxelles : 13.564.000 euros. » sont abrogés.
 - b) A l'alinéa 3 les modifications suivantes sont apportées :
 - les mots « 559.000 euros » sont remplacés par les mots « 3.280.000 euros » ;
 - les mots « Université Saint-Louis - Bruxelles : 2.721.000 euros » sont abrogés.

Art. 10.- A l'article 32, § 2, de la même loi, les mots « d) à h) » sont remplacés par les mots « d) à g) ».

Art. 11.- Aux articles 25, alinéa 1^{er}, article 29, § 4bis et § 5bis, alinéa 1 et 3, article 34, alinéa 5, 1^o, article 38, alinéa 1^{er} et article 45, §1^{er}, alinéa 2, de la même loi, les mots « Université Catholique de Louvain » sont chaque fois remplacés par la dénomination retenue de l'Université issue de la fusion entre l'UCL et l'USLB.

Art.12.- A l'article 45, §1^{er}, alinéa 2, de la même loi les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « l'Université Catholique de Louvain : 29,36 % » sont remplacés par les mots « l'Université Catholique de Louvain : 31,41% » ;
- b) le 6^o est remplacé par ce qui suit : « 6^o L'Université de Namur : 6,84 % » ;
- c) le 8^o est abrogé ;
- d) le 9^o est abrogé.

Chapitre 3 : Modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 13.- Dans l'article 10 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les mots « 6^o L'Université Saint-Louis-Bruxelles » sont abrogés.

Art. 14.- Dans l'article 57, alinéa 2 du même décret les mots « Il est coprésidé par les Recteurs des Universités qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle » sont remplacés par les mots « Il est coprésidé par le Recteur de l'Université qui a son siège social sur le territoire du Pôle ».

Art. 15.- Dans l'annexe III.1. du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o dans la légende de l'annexe, les mots « USL-B : Université Saint-Louis – Bruxelles » sont abrogés ;
- 2^o la colonne intitulé « USL-B » est abrogée.
- 3^o la ligne :

1	B					Bachelier en philosophie	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	--------------------------	----	----	----	--	----

Est remplacée par la ligne :

1	B					Bachelier en philosophie	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	--------------------------	----	----------	----	--	----

4° la ligne

3	B					Bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	---	----	----	----	--	----

Est remplacée par la ligne :

3	B					Bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	---	----	----------	----	--	----

5° la ligne

3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientations germaniques	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	--	----	----	----	--	----

Est remplacée par la ligne :

3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientations germaniques	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	--	----	----------	----	--	----

6° la ligne

3	B					Bachelier en traduction et interprétation	62		21	53	
---	---	--	--	--	--	---	----	--	----	----	--

Est remplacée par la ligne :

3	B					Bachelier en traduction et interprétation	62	21	21	53	
---	---	--	--	--	--	---	----	----	----	----	--

7° la ligne :

3	B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	25 21	21		
---	---	--	--	--	--	---	----	----------	----	--	--

8° la ligne :

4	B					Bachelier en histoire	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	-----------------------	----	----	----	--	----

Est remplacée par la ligne :

4	B					Bachelier en histoire	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	-----------------------	----	----------	----	--	----

9° la ligne

5	B					Bachelier en information et communication	62	25	21	53	92
---	---	--	--	--	--	---	----	----	----	----	----

Est remplacée par la ligne :

5	B					Bachelier en information et communication	62	25 21	21	53	92
---	---	--	--	--	--	---	----	----------	----	----	----

10° la ligne

6	B					Bachelier en sciences politiques, orientation générale	62	25 53	21		92
---	---	--	--	--	--	--	----	----------	----	--	----

Est remplacée par la ligne :

6	B					Bachelier en sciences politiques, orientation générale	62	25 53 21	21		92
---	---	--	--	--	--	--	----	----------------	----	--	----

11° la ligne

6			M			Master en études européennes	62	25	21		
---	--	--	---	--	--	------------------------------	----	----	----	--	--

[Est supprimée/Est remplacée par la ligne] :

6			M			Master en études européennes	62	25 21	21		
---	--	--	---	--	--	------------------------------	----	----------	----	--	--

12° la ligne

6	B					Bachelier en sociologie et anthropologie	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	--	----	----	----	--	----

Est remplacée par la ligne :

6	B					Bachelier en sociologie et anthropologie	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	--	----	----------	----	--	----

13° la ligne :

7	B					Bachelier en droit	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	--------------------	----	----	----	--	----

Est remplacée par la ligne :

7	B					Bachelier en droit	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	--------------------	----	----------	----	--	----

14° la ligne :

9	B					Bachelier en ingénieur de gestion	62	25 53	21	53	92
---	---	--	--	--	--	-----------------------------------	----	----------	----	----	----

Est remplacée par la ligne :

9	B					Bachelier en ingénieur de gestion	62	25 21 53	21	53	92
---	---	--	--	--	--	-----------------------------------	----	----------------	----	----	----

15° la ligne :

9	B					Bachelier en sciences économiques et de gestion	62	25	21	53	92
---	---	--	--	--	--	---	----	----	----	----	----

Est remplacée par la ligne :

9	B					Bachelier en	62	25	21	53	92
---	---	--	--	--	--	--------------	----	----	----	----	----

							sciences économiques et de gestion		21			
--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--	--	--

Art. 16. - Dans l'annexe III.4. du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° la ligne

5	S	HE+U						M		Master en stratégie et analyse de la communication interactive et collaborative	HE ICHEC - ISC- ISFSC, USL-B	21
---	---	------	--	--	--	--	--	---	--	---	---------------------------------------	----

Est remplacée par la ligne

5	S	HE+U						M		Master en stratégie et analyse de la communication interactive et collaborative	HE ICHEC - ISC- ISFSC, UCL	21
---	---	------	--	--	--	--	--	---	--	---	-------------------------------------	----

2° la ligne

6		U						MS		Master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne	UCL, ULB	21
---	--	---	--	--	--	--	--	----	--	--	----------	----

Est insérée entre les lignes

6		U					B			Bachelier en sciences humaines et sociales	UMons, ULB	52
---	--	---	--	--	--	--	---	--	--	--	---------------	----

Et

6		U						MS		Master de spécialisation en études de genre	UCL, ULB, USL-B, ULg, UNamur, UMons	21, 25, 53, 62, 92
---	--	---	--	--	--	--	--	----	--	---	--	--------------------------------

3° la ligne

6		U							MS	Master de spécialisation en études de genre	UCL, ULB, USL-B, ULg, UNamur, UMons	21, 25, 53, 62, 92
---	--	---	--	--	--	--	--	--	----	---	--	--------------------------------

Est remplacée par la ligne

6		U							MS	Master de spécialisation en études de genre	UCL, ULB, ULg, UNamur, UMons	21, 25, 53, 62, 92
---	--	---	--	--	--	--	--	--	----	---	--	--------------------------------

4° les lignes

7		U							MS	Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier	UCL, ULB	21
---	--	---	--	--	--	--	--	--	----	---	----------	----

Et

7		U							MS	Master de spécialisation en droits de l'homme	UCL, ULB	21
---	--	---	--	--	--	--	--	--	----	---	----------	----

Sont insérées entre les lignes

7		U				B				Bachelier en droit	ULB, UMons	53
---	--	---	--	--	--	---	--	--	--	--------------------	---------------	----

Et

9	E	HE	B							Bachelier en commerce et développement	HE2B, HEFF	21
---	---	----	---	--	--	--	--	--	--	--	---------------	----

5° la ligne

9	E								MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers	ULB, UCL	21
---	---	--	--	--	--	--	--	--	----	--	----------	----

Est insérée entre les lignes

9	E	HE+U						M		Master en gestion de l'entreprise	HE ICHEC- ISC- ISFSC, UCL, ULB	21,25
---	---	------	--	--	--	--	--	---	--	-----------------------------------	--	-------

Et

9	E	HE						B		Bachelier en gestion publique, orientation administration nationale et internationale	HELMo, HEPL	62
---	---	----	--	--	--	--	--	---	--	---	----------------	----

Titre III – De l'intégration de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales de la Haute Ecole Galilée à l'Université Libre de Bruxelles

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 17. – § 1^{er}. La proposition d'intégration de l'IHECS à l'ULB fait l'objet d'une convention établie par les autorités compétentes des deux établissements concernés.

Art. 18. La convention est transmise au Gouvernement pour approbation dans les deux mois de sa réception.

A défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, la convention est réputée approuvée.

Art. 19. – Sans préjudice de la volonté des parties, la convention visée à l'article 21, outre les éléments relatifs aux membres du personnel, au patrimoine ainsi qu'aux droits et obligations visés aux chapitres 3 et 4 du présent titre, prévoit notamment :

- 1° les modalités d'utilisation du label « IHECS » au sein des structures résultant directement de l'intégration de l'IHECS ;
- 2° les modalités de modification de l'organisation facultaire de l'ULB au moment de l'intégration de l'IHECS ;
- 3° les modalités d'organisation, au moment de l'intégration de l'IHECS, des activités de recherche liées à la communication et au journalisme ;
- 4° les modalités d'organisation, au moment de l'intégration de l'IHECS, des partenariats internationaux liés à la communication et au journalisme ;
- 5° les modalités de participation de l'ULB à la structure de par l'asbl IHECS-EJB ;

- 6° les modalités financières encadrant le ré déploiement d'une partie de l'enseignement actuellement dispensé par l'IHECS et l'ULB sur le site Reyers/Médiapark ;
- 7° les modalités selon lesquels les dispositions relatives aux points 1 à 6° du présent article pourront éventuellement évoluer ou être adaptées après l'intégration.

Chapitre 2 – Organisation des études

Art. 20. – §1^{er}. L'organisation des études menant aux grades académiques de bachelier en communication appliquée et de master en presse information est reprise exclusivement par l'ULB.

Les titres et diplômes y afférents seront délivrés par l'ULB.

§ 2. Les habilitations accordées à la HEG dans le cadre de cohabilitations conditionnelles pour les cursus menant aux grades académiques de master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente, master en communication appliquée spécialisée – éducation aux médias ; master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale, master en communication appliquée spécialisée – relations publiques et master en presse et information spécialisées sont reprises exclusivement par l'ULB.

§ 3. Les habilitations de la HEG abrogées par le présent chapitre subsistent et sont transférées à titre transitoire à l'ULB dans la stricte mesure nécessaire à l'achèvement endéans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret, des cursus de Bachelier et de Master entamés à la HEG par les étudiants finançables ayant validé au moins 75% de leur programme annuel lors de l'année académique précédant l'intégration de l'IHECS à l'ULB.

Art. 21. - Dans l'annexe II du décret du 7 novembre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° la ligne

5	HE				B					Bachelier en communication appliquée
---	----	--	--	--	---	--	--	--	--	--------------------------------------

Est abrogée ;

2° la ligne

5	HE					M				Master en communication appliquée – animation socioculturelle et éducation permanente
---	----	--	--	--	--	---	--	--	--	---

Est abrogée

3° la ligne

5	HE + U					M				Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente
---	--------	--	--	--	--	---	--	--	--	---

Est remplacée par la ligne

5	U					M				Master en communication culturelle et action sociale
---	---	--	--	--	--	---	--	--	--	--

4° la ligne

5	HE + U					M				Master en communication appliquée spécialisée – éducation aux médias
---	--------	--	--	--	--	---	--	--	--	--

Est remplacée par la ligne

5	U					M				Master en éducation aux médias
---	---	--	--	--	--	---	--	--	--	--------------------------------

5° la ligne

5	HE					M				Master en communication
---	----	--	--	--	--	---	--	--	--	-------------------------

										appliquée – publicité et communication commerciale
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Est abrogée ;

6° la ligne

5	HE + U						M			Master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale
---	--------	--	--	--	--	--	---	--	--	---

Est remplacée par la ligne

5	U						M			Master en marketing et publicitaire
---	---	--	--	--	--	--	---	--	--	--

7° la ligne

5	HE						M			Master en communication appliquée – relations publiques
---	----	--	--	--	--	--	---	--	--	--

Est abrogée ;

8° la ligne

5	HE + U						M			Master en communication appliquée spécialisée – relations publiques
---	--------	--	--	--	--	--	---	--	--	--

Est remplacée par la ligne

5	U						M			Master en communication corporate et relations
---	---	--	--	--	--	--	---	--	--	--

										publiques
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-----------

9° la ligne

5	HE + U						M			Master en communication – management d'événements
---	--------	--	--	--	--	--	---	--	--	---

Est remplacée par la ligne

5	U						M			Master en management d'événements
---	---	--	--	--	--	--	---	--	--	-----------------------------------

10° la ligne

5	HE						M			Master en presse et information
---	----	--	--	--	--	--	---	--	--	---------------------------------

Est remplacée par la ligne

5	U								MS	Master de spécialisation en journalisme
---	---	--	--	--	--	--	--	--	----	---

11° la ligne

5	HE + U						M			Master en presse et information spécialisées
---	--------	--	--	--	--	--	---	--	--	--

Est abrogée

12° la ligne

5	U						M			Master en communication politique, publique et lobbying
---	---	--	--	--	--	--	---	--	--	---

Est insérée entre la ligne

5	U					M				Master en communication
---	---	--	--	--	--	---	--	--	--	-------------------------

Et la ligne

5	U					M				Master en communication multilingue
---	---	--	--	--	--	---	--	--	--	-------------------------------------

Art. 22. - § 1er. A l'annexe III.1. du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° La ligne

5		M				Master en communication	62	25	21		
								53			

Est remplacée par la ligne

5		M				Master en communication	62	25			
								53			

2° La ligne

5		M				Master en management d'événements			21		
---	--	---	--	--	--	-----------------------------------	--	--	----	--	--

Est insérée entre la ligne

5		M				Master en communication	62	25			
								53			

Et la ligne

5		M				Master en communication multilingue	62	25	21		
---	--	---	--	--	--	-------------------------------------	----	----	----	--	--

3° La ligne

5		M				Master en communication politique, publique			21		
---	--	---	--	--	--	---	--	--	----	--	--

					et lobbying					
--	--	--	--	--	-------------	--	--	--	--	--

5		M			Master en communication	62	25			
							53			

5		M			Master en management d'événements			21		
---	--	---	--	--	-----------------------------------	--	--	----	--	--

5					MS	Master de spécialisation en journalisme			21		
---	--	--	--	--	----	---	--	--	----	--	--

5			M			Master en sciences et technologies de l'information et de la communication	62	25	21 52		
---	--	--	---	--	--	--	----	----	----------	--	--

6			M			Master en gestion de ressources humaines	62	25 53	21		
---	--	--	---	--	--	--	----	----------	----	--	--

1° La ligne

5	S	HE+U					M		Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente	HEG, UCL, ULB	21, 25
---	---	------	--	--	--	--	---	--	---	---------------	--------

5	S	U					M		Master en communication culturelle et action sociale	UCL, ULB	21, 25
---	---	---	--	--	--	--	---	--	--	----------	--------

2° La ligne

5	S	HE+U					M		Master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale	HEG, UCL, ULB	21, 25
---	---	------	--	--	--	--	---	--	--	---------------	--------

Est remplacée par la ligne

5	S	U					M		Master en communication marketing et publicitaire	UCL, ULB	21, 25
---	---	---	--	--	--	--	---	--	---	----------	--------

3° La ligne

5	S	HE+U					M		Master en communication appliquée spécialisée – relations publiques	HEG, UCL, ULB	21, 25
---	---	------	--	--	--	--	---	--	---	---------------	--------

Est remplacée par la ligne

5	S	U					M		Master en communication corporate et relations publiques	UCL, ULB	21, 25
---	---	---	--	--	--	--	---	--	--	----------	--------

4° La ligne

5	S	HE+U					M		Master en communication - Management d'événements	HEG, ULB	21, 25
---	---	------	--	--	--	--	---	--	---	----------	--------

Est supprimée

5° La ligne

5	S	HE+U					M		Master en communication appliquée spécialisée – éducation aux médias	HEG, UCL, ULB	21, 25
---	---	------	--	--	--	--	---	--	--	---------------	--------

Est remplacée par la ligne

Sans préjudice de leur possibilité de refuser ce transfert en vertu de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les membres des personnels contractuels de la HEG dont l'objet du contrat est directement lié à l'IHECS et qui ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française deviennent employés de l'ULB, à due concurrence de leur charge correspondante avec le maintien de leurs conditions de travail dont, notamment, leur rémunération.

§ 2. Les membres du personnel visés au paragraphe 1^{er} restent soumis aux dispositions légales et réglementaires qui, au moment de leur transfert, leur sont applicables en tant que membres du personnel de la HEG. Les modifications apportées ultérieurement à ces dispositions leur sont également applicables. Ils conservent leur qualité de membres du personnel de l'enseignement non universitaire, leur grade, leur ancienneté, leur charge, leur possibilité d'évolution de carrière et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle, ainsi que leur statut social et leur droit à la pension à charge du Trésor public.

§ 3. La convention visée aux articles 20 à 22 prévoit les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel issus de la HEG et à leur représentation dans les organes de l'ULB, ainsi que le cadre d'extinction.

Conformément à l'article 15 *bis* de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, ladite convention est soumise, préalablement à sa signature, à la négociation avec les délégations syndicales en ce qui concerne les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel issus de la HEG.

§ 4. Une liste nominative des membres du personnel, tant statutaires que contractuels, transférés, ventilée en personnel enseignant, scientifique, administratif, technique et ouvrier, établie de commun accord entre la HEG, l'ULB, est jointe à la convention.

Art. 25. – Les autorités compétentes de l'ULB exercent à l'égard des membres du personnel transférés les compétences qui, dans la loi ou le décret, sont attribuées aux autorités des hautes écoles.

Art. 26. – Lorsque l'emploi qu'occupait un des membres du personnel statutaire du cadre d'extinction est déclaré vacant et qu'il ne peut y être pourvu par changement de fonction, extension de charge ou engagement complémentaire d'un autre membre du personnel statutaire du cadre d'extinction, il est, le cas échéant, pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables au personnel des universités.

Chapitre 4 – Patrimoine, droits et obligations

Art. 27. La convention visée aux articles 22 à 24 prévoit au moins :

- les modalités, conditions et limites dans lesquelles l'ULB succède à l'actif et au passif ainsi qu'aux droits et obligations de la HEG ou de son pouvoir organisateur liées aux activités de l'IHECS.
- les modalités, conditions et limites dans lesquelles les créances et obligations fondées sur les contrats en cours à la date de l'intégration de l'IHECS à l'ULB et liées aux activités de l'IHECS, dûment répertoriées, sont cédées et transférées au patrimoine de l'ULB.
- les modalités, conditions et limites du transfert à l'ULB de la jouissance et de l'entretien de biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'IHECS par la HEG et par l'asbl IHECS.

Une liste de ces biens ainsi que des créances et obligations est jointe à cette convention.

Chapitre 5 – Financement

Art. 28.- §1er À partir de l'année budgétaire qui suit l'entrée en vigueur du présent décret, un montant correspondant à la somme de la partie variable du financement des étudiants inscrits dans les habilitations visées à l'article 23, §2, du présent décret, et de [17%-28%-39%] de la partie de la partie fixe de la HEG, est transféré de la HEG à l'ULB.

Le montant relatif à la partie variable transférée à l'ULB est le produit des facteurs suivants :

- a) la moyenne, sur les trois années académiques qui précèdent l'entrée en vigueur du présent décret, du nombre d'étudiants de la HEG inscrits dans les habilitations visées à l'article 23, §2, du présent décret ;
- b) le montant du financement moyen par unités de charge d'enseignement pour les Hautes écoles pour l'année budgétaire qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 2. À partir de l'année budgétaire qui suit l'entrée en vigueur du présent décret, les étudiants de la HEG inscrits dans les habilitations visées à l'article 23, §2, ne sont plus pris en compte pour la répartition de la partie variable du financement des hautes écoles.

Art. 29.- Lors de l'application de la révision de la partie fixe prévue à l'article 25, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1971, il sera tenu compte des

étudiants inscrits dans les habilitations visées à l'article 2, qu'ils aient été inscrits dans la HEG ou à l'ULB.

Art. 30.- Dans la loi du 27 juillet 1971, il est inséré un article 35 rédigé comme suit :

« Article 35.- §1er Sans préjudice des articles 29 à 34 et 36 de la présente loi, à partir de l'année budgétaire suivant l'entrée en vigueur du décret du XX organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales de la Haute Ecole Galilée à l'Université Libre de Bruxelles, un montant calculé en vertu de l'article 32 du décret précité est ajouté à l'allocation de fonctionnement de l'Université libre de Bruxelles. À partir de l'année budgétaire suivante, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues à l'article 29, §4, de la présente loi.

§2. Pour le calcul de la moyenne quadriennale de l'ULB en application de l'article 29, §5, de la présente loi, le nombre d'étudiants du groupe A de l'ULB pour les trois années académiques qui précèdent l'entrée en vigueur du décret du XX organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales de la Haute Ecole Galilée à l'Université Libre de Bruxelles est augmenté de la moyenne, sur les trois années académiques précédant l'entrée en vigueur de ce même décret, du nombre d'étudiants inscrits dans les habilitations de la Haute Ecole Galilée visées à l'article 23, §2, de ce même décret.

§3. À partir de la deuxième année budgétaire suivant l'entrée en vigueur du décret du XX organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales de la Haute Ecole Galilée à l'Université Libre de Bruxelles, le nombre d'étudiants du groupe A de l'ULB en application des articles 28 et 29bis est réduit, avant application des articles 30 et 32, d'un nombre égal à la moyenne, sur les trois années académiques précédant l'entrée en vigueur du décret du xxx précité, du nombre d'étudiants inscrits dans les habilitations de la Haute Ecole Galilée visées à l'article 23, §2, de ce même décret ».

Art. 31.- L'article 9 du décret du 9 septembre 1996, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« À partir de l'année budgétaire qui suit l'entrée en vigueur du décret du XX organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales de la Haute Ecole Galilée à l'Université Libre de Bruxelles, le montant obtenu en vertu des alinéas précédents est réduit d'un montant calculé en vertu de l'article 32, §1^{er}, du décret précité. »

Art. 32.- L'article 13, §1^{er}, du décret du 9 septembre 1996 précité est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« À partir de l'année budgétaire qui suit l'entrée en vigueur du décret du XX organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales de la Haute Ecole Galilée à l'Université Libre de Bruxelles, la clé de répartition de la partie fixe de la Haute école Galilée est diminuée de [17%-28%-39%]. »

Art. 33- À partir de l'année budgétaire durant laquelle le présent décret entre en vigueur et jusqu'en 2025, une subvention de 250.000 euros est accordée à l'ULB afin de compenser la réduction des droits d'inscription qui étaient appliqués pour les étudiants de l'IHECS, et le plafonnement de ces droits au montant du minerval universitaire.

Art. 34 – Si, dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, une Haute Ecole fusionne avec une Haute Ecole [du même caractère], un financement additionnel de 1 million d'euros est alloué à l'entité résultant de la fusion.

Titre IV – Dispositions finales

Chapitre 1^{er} – Dispositions abrogatoires

Art. 35 - Dans le décret du 2 juin 2006, les articles 85 à 89, formant les sous-sections I à V de la section II au chapitre VI du titre II, ainsi que les annexes F 13 à F 18 bis correspondantes, sont abrogés.

Chapitre 2 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 36. – § 1^{er}. A la date de l'intégration de l'IHECS à l'ULB, les étudiants régulièrement inscrits auprès de la HEG dans l'un des cursus visés à l'article 23 sont réputés inscrits à l'ULB.

§ 2. Les étudiants régulièrement inscrits auprès de la HEG avant l'intégration de l'IHECS à l'ULB dans l'un des cursus visés à l'article 23, qui ont acquis ou valorisé au moins 45 crédits au sein d'un cycle d'étude, peuvent s'inscrire auprès de l'ULB en vue d'obtenir le grade académique correspondant.

§ 3. Les étudiants porteurs du grade académique de bachelier en communication appliquée ont d'office accès, à partir de l'intégration de

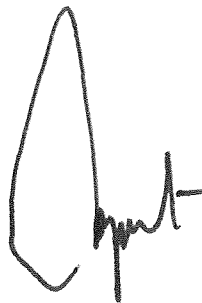
l'IHECS à l'ULB, aux cycles de master des cursus organisés par l'ULB dans le domaine visé à l'article 83, §1^{er}, 5°, du décret du 7 novembre 2013, sans que des conditions complémentaires puissent être fixées par les autorités académiques. Ils accèdent aux autres cursus organisés par l'ULB aux mêmes conditions que les détenteurs d'un bachelier en information et communication de type long universitaire de l'ULB

Art. 37 –

[Le présent décret entre en vigueur à la rentrée académique 2019-2020.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, si les conventions visées aux articles 3 et 17 ne sont pas approuvées par le Gouvernement avant la rentrée académique 2019-2020, le présent décret entre en vigueur à la rentrée académique 2020-2021]

[A titre transitoire, l'organisation du master en études européennes sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, tel que visé à l'article 18, 10°, continue à être organisé matériellement tel qu'il est organisé au cours de l'année académique 2018-2019, c'est-à-dire sur le site de Louvain-la-neuve.]

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized capital letter 'D' followed by a smaller, cursive signature.

Avant-projet de décret organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint- Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales de la Haute Ecole Galilée à l'Université Libre de Bruxelles

Exposé des motifs

L'Université catholique de Louvain (UCL) et l'Université Saint-Louis-Bruxelles (USL-B) ont manifesté leur intention de se rapprocher. Le 18 mai 2017, le conseil d'administration de l'UCL et l'assemblée générale de l'USL-B ont voté en faveur du projet de fusion entre l'UCL et l'USLB.

L'Université libre de Bruxelles (ULB) et l'Institut des Hautes Études des Communications Sociales (IHECS), issu de la Haute Ecole Galilée (HEG), ont, de leur côté, décidé d'entamer des discussions afin d'intégrer l'IHECS au sein de l'ULB, au sein d'une grande faculté de communication.

De telles opérations ne sont pas proscrites au regard de la législation en vigueur. Néanmoins, elles ne peuvent s'envisager uniquement à travers les angles de la liberté d'association consacrée par l'article 27 et de la liberté d'enseignement reconnue par l'article 24 de la Constitution.

En effet, dès lors que ces projets ont des implications quant à l'organisation de notre enseignement supérieur, notamment en matière d'habilitation, d'équilibre de l'offre d'enseignement au sein des différents pôles académiques, mais également en termes de contingentement de la concurrence entre établissements, un dispositif décretal est nécessaire.

Le décret Bologne du 31 mars 2004 comportait un certain nombre de dispositions destinées à favoriser la coopération entre les universités. Il était prévu que les fusions éventuelles s'opéraient selon plusieurs modalités : absorption d'une institution par une autre, constitution d'une institution nouvelle à partir de la fusion de deux ou plusieurs universités existantes.

Le décret « paysage » ne comporte plus de dispositions relatives aux fusions, aux absorptions, ni aux intégrations. Il en résulte qu'actuellement aucune disposition décretale relative à l'Enseignement supérieur ne régleme la problématique liée aux fusions et au transfert des habilitations entre les universités. Une intervention du législateur est donc nécessaire pour régler la question des habilitations de l'USL-B et de l'IHECS.

Ainsi, si la personnalité juridique de l'USL-B venait à disparaître, ses habilitations n'existeraient plus et l'entité issue de la fusion ne pourrait pas s'en prévaloir pour organiser, sur l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, les études préalablement organisées par l'USL-B. Le décret « paysage » dispose en effet en son article 86 que l'habilitation est accordée ou retirée par décret.

Le décret « Paysage » étant le fruit d'un large processus participatif avec tous les acteurs de l'enseignement supérieur, qui en constitue l'équilibre, il convient de

ne modifier cette législation qu'avec des mains tremblantes, pour reprendre l'expression de Montesquieu.

Le présent projet de décret vise à faire droit à ces demandes de fusion et d'intégration tout en veillant à maintenir l'équilibre entre les différents intérêts particuliers des établissements d'enseignement supérieur qu'a réalisés le décret « paysage ».

Il s'inscrit dès lors dans la philosophie tracée par le décret « paysage », celle d'un renforcement et d'un développement des synergies et des collaborations entre établissements d'enseignement supérieur, à mille lieues de concurrences stériles et coûteuses que la Fédération Wallonie-Bruxelles ne peut et ne doit plus se permettre.

Il s'inspire des dispositions existantes en matière de fusions et de transfert entre Hautes Ecoles contenues dans le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ; de même que du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université ainsi que du décret du 11 avril 2014 finalisant le transfert des études de traduction et interprétation à l'université.

Ces opérations auront par ailleurs des conséquences sur l'ensemble des institutions, puisque le financement des universités et des hautes écoles consiste en la répartition d'une enveloppe fermée. De plus, l'éventualité d'une fusion ou d'une intégration n'est pas prévue par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, ce qui implique l'intervention du législateur pour déterminer les modifications à apporter.

Dans le cas de la fusion entre l'UCL et l'USLB, les composantes de financement respectives sont additionnées afin de déterminer le financement de l'entité résultant de la fusion. Toutefois, pour la partie variable du financement universitaire, qui est réparti au prorata des moyennes sur les quatre dernières années académiques des nombres pondérés d'étudiants, la disposition existante des « nombres plafonds » implique que la partie variable de l'entité résultant de la fusion sera inférieure à la somme des parties variables de l'UCL et de l'USLB. Les « nombres plafonds » impliquent en effet que le poids de chaque étudiant au-delà d'un « nombre plafond » est réduit de 15% afin de freiner la concurrence entre universités dans la course à l'étudiant.

Dans le cas de l'intégration de l'IHECS au sein de l'ULB, la partie du financement de la HEG qui revenait à l'IHECS est transférée à l'ULB. Toute chose restant égale, ce transfert n'a pas d'impact sur les autres Hautes écoles, même si le financement global alloué aux Hautes écoles diminue. De même, le transfert de ce financement à l'ULB n'a aucun impact sur les autres universités, car il est spécifiquement alloué à l'ULB en-dehors des mécanismes classiques de financement des universités. En effet, le financement moyen par étudiant en Haute école est inférieur à celui à l'université. Dès lors, il est souhaitable de maintenir temporairement ce financement transféré en-dehors des mécanismes classiques de financement des universités afin de ne pas pénaliser les autres universités. En effet, dans le cas contraire, le financement universitaire des étudiants transféré de la HEG vers l'ULB dépasserait le financement transféré de la HEG. Toutefois, comme ce fut le cas à l'occasion de la réforme du financement

universitaire en 2016 pour les divers compléments financiers spécifiques alloués à différentes universités (complément HEC pour l'ULiège et compléments pour les écoles d'architecture), ce financement spécifique devrait être reversé dans l'enveloppe globale de financement des universités lors de la révision des clés de répartition de la partie fixe en 2026.

Avant-projet de décret organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint- Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales de la Haute Ecole Galilée à l'Université Libre de Bruxelles

Commentaire des articles

Titre I^{er} – Dispositions générales

Chapitre 1^{er} – Définitions

Article 1^{er} - L'objet de cet article est de définir les dispositions législatives mobilisées ainsi que les entités concernées par le présent projet.

Article 2 – Ces alinéas insérés à l'article 82, § 3, du décret « Paysage » imposent aux établissements souhaitant instaurer une codiplomation, alors même qu'ils n'appartiennent pas aux mêmes pôles, d'en avertir l'université du pôle dont relève la ou les haute.s école.s souhaitant codiplomer avec une université située hors du pôle afin de l'associer au projet.

Le dispositif prévoit que si, suite aux discussions, aucun accord n'est trouvé, le projet de codiplomation entre A et B pourra être poursuivi et devra être accompagné d'une note motivée destinée à l'ARES et exposant les raisons objectives ayant entraînés l'absence du partenaire C dans le projet final.

Ce dispositif n'est applicable que pour les nouvelles habilitations présentées à l'ARES à partir de l'année académique 2019-2020.

Titre II – De la fusion entre l'Université Catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 3 – Cet article offre la possibilité à l'UCL de fusionner avec l'USLB, moyennant une approbation du Gouvernement, laquelle intervient dans les deux mois de la réception par le Gouvernement de la proposition établie par les deux institutions susmentionnées.

Une fois le délai de deux mois écoulés, et à défaut d'une décision par le Gouvernement, la fusion est réputée approuvée.

Article 4 – La proposition de fusion visée à l'article 3 doit porter sur divers éléments, à savoir la dénomination de la future institution résultant de la fusion, la nature juridique de cette dernière, la composition et les compétences de ses organes décisionnels et de consultation, l'ensemble des conventions liant les deux universités concernées ainsi que les divers avantages financiers et pédagogiques.

Article 5 – L'ensemble des habilitations reconnues à l'USLB sont transférées à l'institution résultant de la fusion, à l'exception de quatre masters de spécialisation.

Les masters de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier, en droit de l'Homme, en gestion des risques financiers ainsi qu'en analyse interdisciplinaire de la construction européenne deviennent, par le biais de l'article 19 du présent décret, des habilitations conditionnelles, organisées par l'UCL et l'ULB sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette modification a pour but d'aligner les modalités de fusion entre l'UCL et l'USLB à l'un des objectifs cardinaux de la réforme « Paysage », à savoir l'optimisation de l'offre de formation.

Enfin, les habilitations conditionnelles préexistantes, accordées à l'USLB, sont reprises par l'UCL.

Art. 6 – Dans le souci de ne pas nourrir la concurrence entre établissements sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, l'établissement résultant de la fusion de l'USLB par l'UCL ne pourra se voir accordée de nouvelles habilitations dans les domaines suivants, et ce, durant 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du décret :

- Philosophie ;
- Langues, lettres et traductologie ;
- Histoire, histoire de l'art et archéologie ;
- Information et communication ;
- Sciences politiques et sociales ;
- Sciences juridiques ;
- Sciences économiques et de gestion.

Art. 7 – Pour le calcul de la partie variable du financement de l'université résultant de la fusion de l'USLB par l'UCL, cet article prévoit le principe selon lequel les nombres d'étudiants de chacune des deux institutions sont additionnés, à l'exclusion des étudiants qui étaient inscrits dans des habilitations supprimées suite à la fusion et qui ne sont pas pris en compte, pour chaque année de la moyenne quadriennale visée à l'article 29, §5, de la loi de 1971.

Ce principe prévoit également que les nombres plafonds appliqués aux groupes d'étudiants A, B et C sont appliqués aux nombres résultant de

l'addition des étudiants de l'UCL et de l'USLB pour chaque année de la moyenne quadriennale.

Chapitre 2 : Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 8 – Cet article procède à un ajustement légistique, résultant de la fusion de l'USLB par l'UCL, ainsi que de la nouvelle dénomination des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, à savoir l'Université de Namur.

Art. 9 – Cet article supprime les occurrences des mots « Université Saint-Louis - Bruxelles » de la Loi de 71 et additionne les clés de répartition la partie fixe pour l'UCL et de l'USBL pour fixer la nouvelle clé de répartition de l'université résultant de la fusion. Au 3°, cet article additionne également les montants des planchers du mécanisme de sécurité adopté en 2016 suite à la réforme du financement universitaire (une université ne peut jamais obtenir moins que son financement plancher).

Art. 10 – Cet article procède à un ajustement légistique, résultant de la fusion entre l'UCL et l'USLB.

Art. 11 – Cet article procède à un ajustement légistique, résultant de la fusion entre l'UCL et l'USLB.

Art. 12 – Cet article additionne les financements alloués précédemment à l'UCL et l'USBL pour leurs infrastructures immobilières afin de fixer ce même financement pour l'université résultant de la fusion.

Chapitre 3 : Modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 13.- Cet article procède à un ajustement légistique, résultant de la fusion entre l'UCL et l'USLB.

Art. 14 – Cet article procède à un ajustement légistique, résultant de la fusion entre l'UCL et l'USLB.

Art. 15 – L'objet de cet article est de modifier l'annexe III.1. du décret « Paysage », [afin de prendre acte du fait que les habilitations exclusives ressortant à l'USLB sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale seront exercées par l'UCL, sans préjudice des habilitations déjà reconnues aux autres universités].

Art. 16 - Il est renvoyé au commentaire de l'article 5.

Titre III – De l'intégration de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales de la Haute Ecole Galilée à l'Université Libre de Bruxelles

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 17 à 19 - Ces articles offrent une assise légale à l'intégration de l'IHECS au sein de l'ULB, laquelle fera l'objet d'une convention entre ces institutions.

Celle-ci devra, sans préjudice de la prérogative des parties d'y insérer d'autres éléments, porter sur les modalités d'utilisation du label « IHECS », l'organisation facultaire qui résultera de cette intégration, les activités de recherche, les partenariats internationaux, les activités de formation de l'IHECS academy ainsi que l'apprentissage par projet.

Chapitre 2 – Organisation des études

Art. 20 – L'organisation des études de bachelier en communication appliquée et master en presse et information de la HEG est reprise par l'ULB.

Les habilitations conditionnelles préexistantes, sont quant à elles accordées à la HEG (IHECS), sont reprises par l'ULB.

Art. 21 à 23 – Ces dispositions viennent modifier les annexes II, III.1., III.2. et III.4. du décret « Paysage », afin de prendre en compte le basculement d'habilitations exclusives de la HEG vers l'ULB. De même, certaines habilitations n'étant pas transférées, telles que le master en communication appliquée – animation socioculturelle et éducation permanente, ces habilitations sont abrogées.

Dans le même sens, certaines habilitations n'appartiennent plus à l'annexe III.2., Habilitations des Hautes Ecoles, mais à l'annexe III.1., Habilitations des Universités.

Enfin, une série d'habilitations conditionnelles doivent être modifiées au sein de l'annexe III.4. afin de prendre en compte l'intégration de l'IHECS au sein de l'ULB.

Chapitre 3 – Membres du personnel

Art. 24 à 26 - Le personnel de la HEG associé aux études reprises est également transféré à l'ULB, mais conserve intégralement son statut.

En matière de traitement, de charges sociales et de droit à la pension, le statut est également intégralement préservé.

Lorsqu'un membre du personnel est affecté à titre partiel à la catégorie IHECS, il est transféré à due concurrence.

Toutefois, la convention peut prévoir d'autres modalités acceptées par toutes les parties, notamment pour privilégier le transfert des personnes visées pour la totalité de leur charge au sein de la haute école.

Le transfert fait l'objet d'une convention négociée entre toutes les parties.

Le personnel concerné, quelle que soit sa catégorie, constitue un cadre d'extinction, mais conserve ses capacités d'évolution au sein de ce cadre.

Chapitre 4 – Patrimoine, droits et obligations

Art. 27. Cet article vise, entre autres, les conventions adoptées ou en voie de l'être, relatives au pôle Mediapark sur le site Reyers.

Chapitre 5 – Financement

Art. 28.- Le §1^{er} de cet article prévoit le transfert à l'ULB des parties fixe et variable du financement de la HEG relatives au financement des étudiants inscrits dans les habilitations transférées à l'ULB.

Le §2 de cet article prévoit de ne plus tenir compte, dans le calcul de la partie variable de la HEG, des étudiants inscrits dans les habilitations transférées à l'ULB.

Art. 29.- En prévision de la révision, en 2026, des clés de répartition de la partie fixe du financement universitaire, cet article prévoit le principe selon lequel les étudiants qui étaient inscrits dans les habilitations transférées à l'ULB avant ce transfert devront être considérés comme ayant été inscrits à l'ULB.

Art. 30.- Cet article insère un article 35 dans la Loi de 1971. Le §1^{er} prévoit, à partir de l'année budgétaire qui suit l'entrée en vigueur du décret relatif à la fusion, d'ajouter à l'allocation de fonctionnement de l'ULB le montant du financement transféré par la HEG.

Les §§2 et 3 prévoient la modification du calcul de la partie variable du financement de l'ULB afin d'éviter de financer deux fois les étudiants de l'IHECS transférés à l'ULB (une fois via l'allocation spécifique prévue au §1^{er}, et une deuxième fois via les mécanismes classiques de financement des universités).

Le §2 prévoit, pour le calcul de la clé de répartition de la partie variable du financement de l'ULB, l'ajout sur la période de lissage de cette clé des étudiants de l'IHECS lorsqu'ils étaient inscrits à la HEG.

Le §3, quant à lui, prévoit de retirer les étudiants inscrits dans les habilitations transférées à l'ULB à partir de la première année budgétaire au cours de laquelle ils intègrent le calcul du financement classique des universités (c'est-à-dire la deuxième année budgétaire suivant l'entrée en vigueur de la fusion).

Ainsi, si le projet de fusion est approuvé par le Gouvernement dans le courant de l'année T, la fusion entre en vigueur à la rentrée académique T/T+1, et le transfert du financement spécifique à l'ULB débute pour l'année budgétaire T+1.

Les mécanismes classiques de financement des universités impliquent, pour le calcul de la partie variable T+1, de tenir compte des étudiants inscrits au cours de l'année académique T-1/T et des trois précédentes. Les étudiants de l'IHECS ne sont donc pas encore pris en compte dans le calcul de la partie variable en T+1.

Ceux-ci intègrent le calcul de la partie variable de l'ULB pour l'année budgétaire T+2 (qui tient compte des étudiants inscrits lors des années académiques T/T+1 et des trois précédentes).

Dès lors, à partir de l'année budgétaire T+2, la deuxième année budgétaire suivant l'entrée en vigueur de la fusion, il convient, d'une part, de soustraire les étudiants de l'IHECS dans le calcul de la clé de répartition de la partie variable de l'ULB (puisque'ils sont financés par ailleurs par un financement spécifique) et à la fois ajouter ces étudiants sur les trois années précédentes de la période de lissage pour éviter que la moyenne quadriennale ne réduisent leur poids.

Art. 31.- Cet article diminue le montant total du financement des Hautes écoles du montant transféré par la HEG à l'ULG. Cette diminution est supportée, toutes autres choses restant égales, par la HEG, vu les modifications apportées par l'article 32, §2 (suppression des étudiants inscrits à l'IHECS dans le calcul de la partie variable du financement de la HEG) et par l'article 36 (diminution de la partie fixe de la HEG).

Art. 32.- Cet article diminue la proportion de partie fixe allouée à la HEG afin que, toute chose restant égale, la diminution de l'enveloppe de financement des Hautes écoles n'impacte que la HEG.

Art. 33- Cet article vise à octroyer à titre transitoire à l'ULB les moyens qui compensent la réduction du minerval des étudiants à l'IHECS, qui dépassait le minerval universitaire de 835 euros.

Art. 34.- Le bonus visé à cet article s'entend comme étant récurrent, cumulatif, indexé et hors enveloppe.

Titre IV – Dispositions finales

Chapitre 1^{er} – Dispositions abrogatoires

Art. 35.- Cet article n'appelle pas de commentaire.

Chapitre 2 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 36 – A la date de l'intégration de l'IHECS au sein de l'ULB, les étudiants inscrits auprès de l'IHECS seront automatiquement considérés comme des étudiants régulièrement inscrits au sein de l'ULB. Il en va de cette manière tant pour les étudiants en cours de cursus que pour les primo-inscrits.

Enfin, afin de ne pas instaurer de discrimination entre les étudiants ayant entamé un cursus de bachelier en communication appliquée au sein de l'IHECS au moment de l'intégration, et les diplômés du bachelier en communication appliquée de l'IHECS, ces derniers sont reconnus dans leur droit d'accès aux cycles de master des cursus organisés par l'ULB dans le domaine « Information et communication », sans conditions supplémentaires que celles exigées pour les étudiants de l'ULB.

Art. 37.- [Le présent décret entre en vigueur en 2019-2020.

Toutefois, si, avant la rentrée académique 2019-2020, les deux conventions visées aux articles 3 et 17 n'ont pas été approuvées par le Gouvernement ou, à défaut, ne sont pas réputées approuvées par l'écoulement du délai de 2 mois dans lequel le Gouvernement doit se prononcer, l'entrée en vigueur est reportée à la rentrée académique 2020-2021].